

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 3 février 2026 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire suppléant:	Monsieur Marcel Ladouceur
Conseillères et conseillers:	Céline Lachance, Nancy Deschênes, Charles-Antoine Faubert, C. Jennifer Pearson-Millar
Absent.e.s	Steve Perreault, Raymond Cantin
Sont également présent.e.s	Anne-Marie Charron, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Ladouceur, maire suppléant.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 3 février 2026

Monsieur le maire suppléant, Marcel Ladouceur ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2026-02-1814 2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 février 2026

- 1. Ouverture de la séance
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 février 2026
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 février 2026
 - 3. Approbation des procès-verbaux
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 et de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026
 - 4. Informations aux citoyens
 - 5. Administration
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Autorisation de signature des documents bancaires et légaux - maire suppléant
 - 5.3 Adoption du Règlement numéro 2026-681, abrogeant le règlement 2024-671, ayant pour objet d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2026, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité
 - 5.4 Dépôt et approbation de l'état des taxes impayées en vue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2026
 - 6. Ressources humaines
 - 7. Sécurité publique
 - 8. Transport et voirie
 - 9. Hygiène du milieu
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 PIIA 2025-2134 – 95 chemin Louise, lot 5035518, nouvelle construction
- 10.2 PIIA 2025-2135 – 30 chemin de la Cassure, lot 6669814, nouvelle construction
- 10.3 Adoption du Règlement numéro 2026-680 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'économie d'eau potable
- 10.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-682 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-560
- 10.5 Adoption du premier projet de règlement no 2026-682 modifiant le règlement de zonage 2015-560
- 10.6 Désignation des membres du comité de démolition
- 10.7 Nomination d'un membre du conseil pour siéger à titre de président du comité consultatif en environnement (CCE)
- 10.8 Approbation de l'offre de services du CRE Laurentides - programme de soutien technique des lacs pour le lac Équerre - Été 2026
- 10.9 Dépôt et approbation du plan d'action soumis par le comité consultatif en environnement (CCE) 2026

11. Loisirs et culture

- 11.1 Reconnaissance – Bénévolat de Madame Jocelyne Gauthier
- 11.2 Tarification du camp de jour pour la saison estivale 2026
- 11.3 Offre de service - certificat de localisation - lot 4 887 074 - Parc Riverain
- 11.4 Offre de service - Sophie Piché, designer d'intérieur - bibliothèque

12. Tour de table des membres du conseil

13. Période de questions

14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 février 2026.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

3.1

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 et de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026

IL EST

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 et de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Informations aux citoyens

5. Administration

2026-02-1816 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise au conseil municipal, en vue de son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses contenues dans la liste précitée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Céline Lachance

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de janvier 2026, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, d'une somme de 172 210.87 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 382 553.95 \$ pour un total de 554 764.82 \$.

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1817 5.2 Autorisation de signature des documents bancaires et légaux - maire suppléant

CONSIDÉRANT les articles 116 et 203 alinéa 4 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau conseil a été formé à la suite de l'élection générale du 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un nouveau représentant autorisé, ou signataire, de la Municipalité, à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra, auprès de la Caisse Desjardins;

CONSIDÉRANT la résolution no 2026-01-1794 stipulant la nomination de Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, à titre de maire suppléant, en remplacement de Madame Luce Baillargeon;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le conseiller, Marcel Ladouceur, à titre de maire suppléant, à signer, pour et au nom de la Municipalité sur le compte qu'elle détient à la Caisse Desjardins, ainsi qu'à l'égard de toute transaction qu'elle effectue ou effectuera avec cette dernière;

QUE le conseil municipal autorise le retrait de la signature de madame Luce Baillargeon du compte de la Municipalité détenu auprès de la Caisse Desjardins

QUE le conseil municipal autorise monsieur Steve Perreault, maire ou monsieur Martin Pelchat, directeur des finances, à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ET QUE le maire suppléant est autorisé à signer tous documents aux services nécessaires pour le bon fonctionnement de la Municipalité, ce qui inclut notamment les documents émanant des différentes instances gouvernementales provinciales et fédérales.

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1818 **5.3**
Adoption du Règlement numéro 2026-681, abrogeant le règlement 2024-671, ayant pour objet d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2026, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes, afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance extraordinaire du 26 janvier 2026, dont copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public, par l'entremise du site Web de la Municipalité, le tout conformément à l'article 495 du Code municipal du Québec

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le Règlement 2024-671 et d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2026, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2. ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3.1. : Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie résiduelle;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie des immeubles forestiers;

Article 3.2 : Taux de la taxe foncière générale – immeubles non résidentiels Article 3.2.1
– Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « autres »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « autres » des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5302 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.2 - Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « Résidence de tourisme »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6575 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.3 : Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6575 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.3 : Taux de la taxe foncière générale –catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,6575 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.4 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements est fixé à 0,5514 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.5 : Taux de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles résiduels (résidentielles)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentielle) est fixé à 0,4666\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.6 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4666\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.7 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,4666\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes ci-haut décrites sont démontrées au tableau de l'annexe A

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – DETTE À LONG TERME

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2026 établi à 0,0252 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5. Compensation – Institution religieuse

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2026 soit établie à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2026, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. COMPENSATION – IMMEUBLES VISÉS À L'UN DES PARAGRAPHES 4, 5, 10, 11 ET 19 DE L'ARTICLE 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2026, soit établi à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2026, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 7. COMPENSATION – EAU POTABLE – ENTRETIEN – DOMAINE ROGER

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2026, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2026.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 8. COMPENSATION – EAU POTABLE- ENTRETIEN – SECTEUR FRATERNITÉ

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la Municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2026, soit établie à 429,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, pour déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale:

2,0 du multiplicateur soit 858,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale:

1,0 du multiplicateur soit 429,00 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. Une liste des propriétés exclues par le présent article est annexée aux présentes en Annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9. COMPENSATION – EAUX USÉES - ENTRETIEN - SECTEUR FRATERNITÉ

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2026, est établie à 743,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale :

2,00 du multiplicateur soit 1 486,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale :

1,0 du multiplicateur soit 743,00 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargé à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en Annexe C pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – DÉVIATION DU CHEMIN LAC-SUPÉRIEUR – SECTEUR LA FRATERNITÉ

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2026, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1128 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – INSTALLATION DE SOUFFLANTES ET LE REMPLACEMENT DES RÉACTEURS DES DIFFUSEURS BIONESTMD – SECTEUR FRATERNITÉ-SUR-LAC

Qu'une compensation pour les coûts l'installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD de la chaîne de traitement des eaux usées desservant le secteur du développement Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2026, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2020-616 et plus spécifiquement à l'article 5 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2020-616 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,0184 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 12. COMPENSATION – TRAVAUX RELATIVEMENT À L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DU LAC-QUENOUILLE

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2026, à un taux de 63,04 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 63,04 \$, pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 13. ORDURES – POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES), ORGANIQUES ET RÉCUPÉRATION

13.1 Que le taux de la taxe, pour l'exercice financier 2026, soit établi à 263,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2026.

13.2 Qu'une taxe supplémentaire, pour l'exercice financier 2026, d'une somme de 263,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2026.

13.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 291,00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une compensation de 291,00 \$ est imposée. Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

13.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

- Bac brun : 165.00 \$
- Bac noir ou vert : 135.00 \$

13.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2026, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2026.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2026, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2026.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15. RÉPARTITION

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

La taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes,
- le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement,
- le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement,
- le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement,
- le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement.

ARTICLE 16. COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

COMPTE TENU du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300,00\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 17. DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième, troisième, quatrième et cinquième versement, advenant que l'un des quatre premiers versements ne soit pas fait à échéance.

ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 19. TAUX DE PÉNALITÉ

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Description	Résiduelle	Immeubles non résidentiels			Immeubles industriels	6 logements ou plus	Immeubles agricoles	Immeubles forestiers
	Taux de base (résidentielle)	Résidences de tourisme	Hôtels	Autres				
Générale	0,2546 \$	0,4455 \$	0,4455 \$	0,3182 \$	0,4455 \$	0,3394 \$	0,2546 \$	0,2546 \$
Sûreté du Québec	0,0534	0,0534	0,0534	0,0534	0,0534	0,0534	0,0534	0,0534
Service incendie	0,0545	0,0545	0,0545	0,0545	0,0545	0,0545	0,0545	0,0545
Entretien du réseau	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500
Environnement	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214
Quotes-parts	0,0327	0,0327	0,0327	0,0327	0,0327	0,0327	0,0327	0,0327
Sous-total	0,4666	0,6575	0,6575	0,5302	0,6575	0,5514	0,4666	0,4666
Service de la dette	0,0252	0,0252	0,0252	0,0252	0,0252	0,0252	0,0252	0,0252
TOTAL	0,4918 \$	0,6827 \$	0,6827 \$	0,5554 \$	0,6827 \$	0,5766 \$	0,4918 \$	0,4918 \$

ANNEXE B
LISTE DES PROPRIÉTAIRES VISÉS AUX ARTICLES :

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d’égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

- 1. 3019-00-5438

ANNEXE C
LISTE DES PROPRIÉTAIRES DÉTENANT UN PUIT LE 24 octobre 2011,
liste établie en date du 18 janvier 2021.

Article 8: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Matricules ne payant pas de compensation :

- 1. 2918-46-4997.14_001
- 2. 2918-46-4997.13_001
- 3. 2918-46-4997.10_001

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1819 5.4
Dépôt et approbation de l'état des taxes impayées en vue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2026

CONSIDÉRANT QUE des taxes ainsi que d’autres sommes dues sont impayées sur certains immeubles de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire protéger ses créances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver l'adresse exacte du propriétaire et l’aviser des faits pertinents;

CONSIDÉRANT QUE la greffière - trésorière par intérim de la Municipalité de Lac-Supérieur a préparé un état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédent le 4 juin 2026 conformément à l’article 1022 du Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1;

CONSIDÉRANT QUE la greffière - trésorière par intérim de la Municipalité de Lac-Supérieur doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l’état conformément à l’article 1023 du Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l’état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes portant les inscriptions suivantes:

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Matricule	Lot(s)	Matricule	Lot (s)
2919-60-6358-03-0005	5256325, 5256326, 5256327,5256328, 5256366	2823-64-9594	6055572
2721-06-0887	4753812	3018-42-4868	4754090
3112-91-5434	5114899	3217-63-7944	4886168
3018-56-1740	4755701	2815-33-1539	4992446
3018-56-5200	4755704	2711-78-7459	4886485
3018-55-8765	4755700	2918-46-4997-38-0001	6157438
3018-65-2752	4755698	2918-46-4997-43-0001	6126337
3018-64-7930	4754222	3015-35-1803	4755793
3018-75-0994	4755697	2716-35-7269	4754162, 4754494
3018-75-2125	4755696	2615-56-9484	6464815
3019-30-8725	4755634	2615-65-0010	6464813
3515-94-5725	6110367	2615-68-4021	6464816
2920-63-9246	4755240	2615-55-8491	6464814
2913-78-3405	4754333	2918-46-4997-19-0001	4755420
3115-39-1282	4755896	2914-76-2801	4992517
3017-56-0520	5517176	2811-72-3264	4887424
3311-96-7123	4887311	2918-67-8027-21-0001	5681640, 5681661
2816-61-3744	4756025	3014-38-7740	4755819
2620-77-1632	4755049	3613-30-1461	5115014
2911-23-6560	4887367	2620-87-7076	4755096
2811-89-4680	4886687		

QUE ledit état soit transmis à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au Code municipal du Québec;

ET QUE le conseil municipal mandate Madame Anne-Marie Charron à représenter la Municipalité lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle se déroulera le 4 juin 2026, afin d'effectuer la mise à prix et possiblement enchérir ou acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital intérêts et frais, ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à a toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, le tout conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec.

Adoptée à l'unanimité

6.
Ressources humaines

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

2026-02-1820 10.1
PIIA 2025-2134 – 95 chemin Louise, lot 5035518, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d’un bâtiment unifamilial isolé #2025-0546 dans la zone VA-11 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 18 décembre 2025 et le 8 janvier 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence signés par Amelie J. Harkins, Technologue professionnelle, datés du 11 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d’implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9086, daté du 5 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale de 40’-0’’ x 23’-0’’;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical Maibec, de style ‘Board & batten’, de couleur ‘Gris océan 010’;
- Toiture de bardeau d’asphalte, BP Mystique de couleur ‘noir deux tons’;
- Portes & fenêtres de couleur ‘noir’;
- Soffites d’acier de couleur ‘noir’;
- Fascias de Maibec de couleur ‘Gris océan 010’;
- Crépis d’acrylique gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'étude du projet par le CCU, le demandeur a transmis au conseil municipal une proposition visant à ce que la cheminée soit peinte par le fabricant d'une couleur identique à celle du revêtement mural soit 'Gris océan 010';

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal sera localisé à environ 32.81 mètres du chemin Louise, 10.62 mètres de l'impasse Julie, 20.50 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Équerre et 16.39 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété, à l'exception d'une partie de la cour arrière due à la présence du champ d'épuration projeté;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement

naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint, notamment l'objectif suivant :

3. *Les couleurs des revêtements extérieurs s'harmonisent avec la nature en évitant l'utilisation de couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes;*

CONSIDÉRANT QUE les membres ne sont pas convaincus que la peinture sur la cheminée restera bien en place avec les années et que la cheminée ne deviendra pas en partie ou en totalité réfléchissante. Ils sont donc d'avis que l'objectif ci-haut reproduit serait respecté dans le cas où la cheminée était incluse dans une structure recouverte par le même revêtement que les murs du bâtiment, ce qui permettra également de mieux agencer cet élément à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2134 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la cheminée soit incluse dans une structure recouverte par le même revêtement que les murs du bâtiment;

-
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
 - la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
 - le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis;
 - le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1821 10.2
PIIA 2025-2135 – 30 chemin de la Cassure, lot 6669814, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0553 dans la zone VA-28 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 29 décembre 2025 et le 9 janvier 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence signés par Bryan Lagacé, Technologue professionnel, datés du mois d'août 2025 (projet #T-1714);

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Yannick Nantel, arpenteur-géomètre, minute 40, daté du 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale de 58'-4" x 44'-0";

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical de cèdre rouge couvert d'un verni transparent;
- Revêtement vertical de bois de couleur noire;
- Revêtement de la compagnie NovikStone de couleur 'Smoke white';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'noir deux tons';
- Toiture de membrane élastomère de couleur 'noir';
- Portes & fenêtres de couleur 'noir';
- Soffites & fascias de couleur 'noir';

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal sera localisé à environ 16.78 mètres du chemin de la Cassure, 40.53 mètres du chemin Duplessis, 15.43 mètres de la limite de propriété arrière et à 19.86 mètres de la limite latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété, à l'exception d'une partie de la cour arrière due à la présence du champ d'épuration projeté;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint, notamment les critères suivants :

- *Les entrées charretières et allés d'accès s'intègrent harmonieusement aux caractéristiques du milieu, en favorisant l'aménagement de chemin en angle ou en serpentin;*
- *Les espaces de stationnement sont aménagés de façon à réduire leurs impacts visuels de la voie de circulation;*

CONSIDÉRANT QUE les membres sont d'avis que l'objectif ci-haut reproduit serait respecté dans le cas où l'intersection entre le chemin public et l'entrée charretière était relocalisée au nord de la façade gauche de la résidence et que le tracé de l'entrée soit fait en 'L', de façon à limiter la visibilité de l'aire de stationnement à partir du chemin;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2135 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'intersection entre le chemin public et l'entrée charretière soit relocalisée au nord de la façade gauche de la résidence et que le tracé de l'entrée soit fait en 'L', de façon à limiter la visibilité de l'aire de stationnement à partir du chemin;
- aucun appareil créant de l'éclairage architectural ne soit installé sur la propriété;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1822 10.3
Adoption du Règlement numéro 2026-680 visant l'adoption d'un programme de subvention pour l'économie d'eau potable

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à adopter un programme de subvention pour l'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) permet à une Municipalité d'adopter un règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 4 & 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) la Municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de promouvoir l'économie des ressources en eau potable et de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et potables

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aider et encourager ses citoyens à réduire le volume d'eau potable consommé;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 13 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par le règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Récupérateur d'eau de pluie :

Contenant destiné à recueillir, à entreposer et à réutiliser l'eau de pluie qui est acheminée par les gouttières. L'eau de pluie collectée doit ensuite être utilisée pour diverses tâches sur la propriété autour d'un bâtiment.

Municipalité :

La Municipalité de Lac-Supérieur.

Pomme de douche à faible débit :

Pommeau de douche à débit réduit conçu pour fournir un débit d'eau maximal de 6.6 litres par minute.

Requérant :

Personne qui remplit la demande pour elle-même.

Propriétaire :

Personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence principale ou secondaire.

Toilette à faible débit :

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau. La toilette à faible débit de type standard obligatoirement certifié *WaterSense* conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres.

ARTICLE 3 - ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Le montant annuel du présent programme de subvention est établi lors de l'adoption du budget annuel par le conseil municipal.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande lorsque l'enveloppe budgétaire pour l'année en cours aura été épuisée.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU REMBOURSEMENT ACCORDÉ EN FONCTION DES TYPES DE PRODUITS

Un propriétaire peut se faire rembourser 100 % du coût d'achat jusqu'à concurrence de 30 \$ pour l'achat des produits suivants, selon les termes définis au présent article:

- Récupérateur d'eau de pluie;
- 4. Pomme de douche à faible débit;
- 3. Toilette à faible débit.

Les produits mentionnés au présent article doivent avoir été achetés dans un commerce ayant une adresse au Québec.

Un maximum de deux (2) toilettes à faible débit, deux (2) pommes de douche à faible débit et un (1) récupérateur d'eau de pluie par résidence peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs demandes de remboursement pour la durée du programme, et ce pour chacune des résidences se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, le requérant doit être propriétaire de la résidence située sur le territoire de la municipalité et les produits acceptés doivent y être installés.

Pour être admissible au remboursement prévu à l'article 4, du présent règlement le requérant devra fournir les documents et informations figurant au sous-article 5.1 du présent règlement.

Un dossier dont les pièces justificatives ne sont pas admissibles ne sera pas considéré.

5.1 Fournir une ou des factures démontrant l'achat

Pour être admissibles, les factures doivent :

- Indiquer clairement le nom du produit;
- Provenir d'un commerce ayant une adresse au Québec;
- Indiquer clairement la date d'achat et avoir été émise maximum 12 mois avant la date de la requête;
- Pour les achats en ligne, le nom et l'adresse de livraison doivent être les mêmes que ceux de la personne qui effectue la demande;
- Être lisibles. Tout document illisible sera refusé.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le paiement de la remise décrite à l'article 4 du présent règlement est effectué par le Service des finances de la Municipalité au requérant identifié sur le formulaire de l'annexe A du présent règlement, sous forme de chèque libellé transmis à l'adresse du requérant inscrite sur le formulaire précité ou par transfert électronique de fonds à l'ordre du requérant.

ARTICLE 7 – ACHATS ANTÉRIEURS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Une demande de remboursement, selon les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, pourra être adressée à la Municipalité pour toute dépense réalisée au courant de l'année 2025 pourvu que celle-ci soit déposée à la Municipalité au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - DURÉE DU PROGRAMME

La Municipalité se réserve le droit de bonifier le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

10.4

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2026-682 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-560

Monsieur Charles-Antoine Faubert, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement no 2026-682 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-560, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.5

2026-02-1823

Adoption du premier projet de règlement no 2026-682 modifiant le règlement de zonage 2015-560

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2015-560, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;

CONSIDÉRANT QU' une demande citoyenne a été adressée au Conseil municipal visant à modifier l'article 273 du règlement de zonage numéro 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le _____ 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le _____ 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2026-682 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 16 « Terminologie » de la façon suivante :

- a. Par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot » aux définitions des mots « Marge de recul », « Marge de recul avant », « Marge de recul arrière », « Marge de recul latérale »;
- b. Par le remplacement de la définition du terme « Profondeur minimale d'un terrain » par le terme « Profondeur minimale d'un lot » qui se lira comme suit :

Profondeur minimale d'un lot:

La profondeur minimale d'un lot se calcule de façon générale selon la distance la plus grande en ligne droite entre le milieu de la ligne avant d'un lot et le milieu de la ligne arrière de ce même lot.

- c. Par le remplacement du mot « complémentaire », par le mot « accessoire » dans la définition du terme « Usage complémentaire »;

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 89 « Champ d'application » par le remplacement du mot « permis » par les mots « la sous-classe d'usage R206 est permise ».

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 206 « Règles générales » par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lira comme suit :

Toute enseigne et son support doivent être entretenus et réparés par leur propriétaire de telle façon qu'ils ne deviennent pas une nuisance ou un danger public.

Article 5. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 207 « Nombre d'enseignes » par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lira comme suit :

Les enseignes d'intérêt public et les enseignes temporaires ne sont pas incluses dans le nombre total d'enseignes pouvant être permises sur un terrain.

Article 6. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 214 « Les enseignes prohibées » de la façon suivante :

- a. Par le retrait des mots « ou non » au deuxième point du premier alinéa;
- b. Par l'ajout d'un point à la suite du deuxième point du premier alinéa, qui se lira comme suit :
 - les enseignes mobiles ou portatives, à l'exception d'une enseigne de type chevalet qui peut être installée sur un terrain où est érigé un bâtiment commercial, et ce uniquement durant les heures ouvrables du commerce;
- c. Par le remplacement du douzième point du premier alinéa, qui se lira désormais comme suit :
 - toute enseigne ayant le format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires ou à des événements spéciaux ayant lieu sur une propriété commerciale pourvu que leur nombre soit limité à quatre et qu'elles soient installées sur le terrain durant un maximum de douze jours par année;

Article 7. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 215 « Les enseignes d'intérêt public » de la façon suivante :

- a. Par le remplacement au premier alinéa du mot « public » entre les mots « enseigne » et « exigées », par le mot « publique »;
- b. Par l'ajout au premier alinéa du mot « pas » entre les mots « sont » et « assujettis »;
- c. Par le remplacement du second alinéa, qui se lira désormais comme suit :

Les enseignes informatives d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles, des églises et de la municipalité, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire et de respecter les normes relatives à la localisation, aux dimensions, ainsi qu'aux types d'enseignes prohibées.

Article 8. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 218 « Les enseignes temporaires » de la façon suivante :

- a. Par le remplacement du 5e paragraphe du 1^{er} alinéa par le texte suivant :
 5. les enseignes de type chevalet pouvant être installées sur les terrains où sont érigés des bâtiments commerciaux, uniquement durant les heures ouvrables du commerce, doivent avoir une superficie maximale de 0.9 m². Une seule enseigne de type chevalet peut être installée par terrain où est érigé un bâtiment commercial et celle-ci doit afficher

de l'information supplémentaire à celle inscrite sur leurs enseignes permanentes;

b. Par l'ajout d'un 6e paragraphe au 1^{er} alinéa qui se lira comme suit :

6. un maximum de quatre enseignes ayant le format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, d'une superficie maximale de 2.5 m², se rapportant à des événements spéciaux ayant lieu sur une propriété commerciale, pourvu qu'elles soient installées sur le terrain durant un maximum de douze jours par année;

c. Par l'ajout d'un second alinéa qui se lira comme suit :

Ces enseignes temporaires ne doivent pas être lumineuses. À moins d'une disposition plus spécifique, elles ne sont autorisées que pour une période maximale de trois mois, à raison d'une fois par année, et doivent être enlevées dans les sept jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible de pénalités prévues par le présent règlement.

Article 9. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 241 « Gestion de l'affectation Naturelle » par l'ajout de la phrase « Le lotissement d'un espace de conservation naturelle commun à l'ensemble des propriétaires d'un projet intégré résidentiel, situé dans une zone d'une autre affectation et se trouvant à l'intérieur d'une zone d'affectation Naturelle, n'est pas sujet à l'adoption d'un PAE. », entre les deux phrases du premier alinéa. Le premier alinéa de l'article 241 se lira désormais comme suit :

Article 241 Gestion de l'affectation Naturelle

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Naturelle (NA), impliquant le lotissement d'une nouvelle rue ou le lotissement d'un projet intégré doit suivre les tracés des voies et autres conditions du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de la zone dans laquelle il s'implante tel qu'annexé au présent règlement. Le lotissement d'un espace de conservation naturelle commun à l'ensemble des propriétaires d'un projet intégré résidentiel, situé dans une zone d'une autre affectation et se trouvant à l'intérieur d'une zone d'affectation Naturelle, n'est pas sujet à l'adoption d'un PAE. En l'absence d'un PAE annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante conformément au Règlement sur le plan d'aménagement d'ensemble, le lotissement d'une rue ou d'un projet intégré n'est pas autorisé.

Article 10. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 249 « Allées véhiculaires et aires de stationnement » de la façon suivante :

- a. par le retrait des mots « faisant office de rue, c'est à dire » entre les mots « allée véhiculaire » et « reliant » au 3e paragraphe du premier alinéa;

- b. par l'ajout des mots « d'un lac ou d'un cours d'eau », à la suite des mots « Les allées véhiculaires et les stationnements extérieurs qu'elles desservent doivent respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux », au 9e paragraphe du premier alinéa.

Article 11. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 273 « Espace de conservation naturelle », qui se lira désormais comme suit :

Article 273 Espace de conservation naturelle

Dans la zone Paysage et dans la zone Naturelle, 80% du territoire visé par un projet résidentiel intégré doit être conservé en espace naturel.

Ces espaces de conservation naturelle doivent répondre aux critères suivants :

1. L'espace de conservation naturelle doit respecter les proportions suivantes :
 - a. Au minimum, la moitié de ces espaces de conservation naturelle doit se trouver dans un espace commun à l'ensemble des propriétaires;
 - b. Au maximum, 50% de la superficie des espaces de conservation naturelle devant être conservée sur le projet intégré pourra se trouver sur les lots privatifs à usage résidentiel, à condition que des délimitations physiques soient implantées pour identifier ces secteurs et que le caractère de conservation soit inscrit dans un acte notarié.

Une servitude publiée au registre foncier établissant le caractère de conservation naturelle devra être établie sur l'ensemble de la superficie du projet intégré dédié à cette fin (lots communs et lots privatifs) et la municipalité devra être l'un des bénéficiaires de ladite servitude, de façon à en assurer le maintien.

2. L'espace de conservation naturelle doit être exempté de toute construction.
3. L'espace de conservation naturelle ne peut être aménagé de quelque façon que ce soit et doit demeurer à l'état naturel à l'exception de l'aménagement de sentier pédestre. Ces sentiers devront avoir une largeur maximale de 1.5 mètre et être bien balisés de façon à éviter que les randonneurs sortent du tracé établi. Leur aménagement ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres autres que des individus endommagés ou malades, ne doit pas modifier la nature du sol en place (aucun gravelage, asphaltage, etc.) et doit maintenir le plus possible les couvre-sol naturels en place.

Pour chaque certificat de localisation d'une résidence prenant place dans le projet résidentiel intégré, un plan préparé par un arpenteur-géomètre doit venir identifier les espaces naturels de l'ensemble du projet. Ce plan doit venir confirmer que le 80% d'espace naturel est respecté et que la moitié de ces espaces naturels se trouve dans un espace commun au projet.

Article 12. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 278 « Champ d'application » par le remplacement des mots « sur les exploitations agricoles » par les mots « aux activités, exploitations et usages agricoles situés à l'extérieur de ladite zone ».

Article 13. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 346 « Construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement » par le remplacement des mots « les terrains » par les mots « lots ayant fait l'objet d'un permis de lotissement ».

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1824

10.6
Désignation des membres du comité de démolition

CONSIDÉRANT le Règlement 2023-648 - Règlement régissant la démolition d'immeubles;
CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 3.2 dudit Règlement, le conseil municipal doit désigner trois membres du conseil municipal, qui siégeront sur ledit comité;

CONSIDÉRANT QU'aux termes dudit article, le conseil municipal doit également désigner la personne qui siégera à titre de président, parmi les membres désignés composant le comité de démolition de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Céline Lachance

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal désigne parmi ses membres, les trois personnes suivantes :

QUE Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, Madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère et Monsieur Charles-Antoine Faubert seront désignés à titre de membres dudit comité;

ET QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller soit désigné à titre de président du comité de démolition de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1825

10.7
Nomination d'un membre du conseil pour siéger à titre de président du comité consultatif en environnement (CCE)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un membre du conseil afin de siéger à titre de président au sein du comité consultatif en environnement (CCE), conformément à l'article no 8, alinéa 1, paragraphe 1 du *Règlement no 2016-570 - Règlement sur le comité consultatif en environnement*.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme le conseiller, Monsieur Raymond Cantin à titre de président du comité consultatif en environnement (CCE).

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1826 **10.8**
Approbation de l'offre de services du CRE Laurentides - programme de soutien technique des lacs pour le lac Équerre - Été 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services du conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides) afin d'obtenir un accompagnement et un soutien technique pour la protection du lac Équerre;

CONSIDÉRANT QU'un agent de liaison du CRE Laurentides agira à titre d'accompagnateur et de facilitateur auprès de la Municipalité pour une durée de 16 semaines.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de services du conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides) transmise en date du 12 février 2025, pour un montant de 25 494,00 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: Consultant/Projet environnement - 02.470.00.419

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1827 **10.9**
Dépôt et approbation du plan d'action soumis par le comité consultatif en environnement (CCE) 2026

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son mandat instauré par le Règlement 2016-570 - Règlement sur le comité consultatif en environnement, ledit comité doit déposer au conseil municipal aux fins d'approbation un plan d'action pour les activités prévues pour l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le plan d'action soumis par le comité consultatif en environnement.

Adoptée à l'unanimité

11.
Loisirs et culture

2026-02-1828

11.1

Reconnaissance – Bénévolat de Madame Jocelyne Gauthier

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur reconnaît l’importance de l’engagement citoyen dans le dynamisme de sa communauté;

CONSIDÉRANT QUE Madame Jocelyne Gauthier organise, depuis maintenant dix (10) ans, les « Randos-Découvertes » du lundi, une activité hebdomadaire de marche permettant aux résidents et résidentes de découvrir les sentiers de Lac-Supérieur ainsi que ceux des municipalités avoisinantes de la région;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative connaît une participation constante et contribue au bien-être, à la mise en valeur du territoire et à la vitalité sociale de notre collectivité;

CONSIDÉRANT QUE Madame Gauthier s’investit bénévolement avec générosité et professionnalisme depuis toutes ces années;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de Lac-Supérieur souligne officiellement l’engagement remarquable de Mme Jocelyne Gauthier et la remercie chaleureusement pour ses dix années de bénévolat actif dans notre communauté;

QUE la Municipalité lui exprime sa reconnaissance pour sa contribution exemplaire à la promotion des saines habitudes de vie et à la mise en valeur de notre milieu naturel;

ET QUE la présente résolution soit transmise à Madame Gauthier et publiée dans les communications officielles de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2026-02-1829

11.2

Tarification du camp de jour pour la saison estivale 2026

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la tarification pour le camp de jour de la saison estivale 2026, laquelle se détaille comme suit:

Camp de jour pour 8 semaines	Résident	Non-résident
1er enfant	500,00\$	1000,00\$
2e enfant	450,00 \$	1000,00\$
3e enfant	382,50 \$	1000,00\$
Tarification hebdomadaire		
1er enfant	80,00 \$	150,00 \$
2e enfant	72,00 \$	150,00 \$
3e enfant	61,20 \$	150,00 \$

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-02-1830	11.3 Offre de service - certificat de localisation - lot 4 887 074 - Parc Riverain CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer un certificat de localisation pour le Parc Riverain situé sur le lot 4 887 074 du cadastre du Québec; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Boreal - Arpenteurs-Géomètres; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par madame Céline Lachance Appuyé par madame Nancy Deschênes ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de service de l'entreprise Boreal Arpenteurs-Géomètres datée du 7 janvier 2026, pour un montant de 1 375,00\$. plus les taxes applicables; ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.702.50.419 Honoraires professionnels. Adoptée à l'unanimité
2026-02-1831	11.4 Offre de service - Sophie Piché, designer d'intérieur - bibliothèque CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité Madame Sophie Piché, designer d'intérieur, dans le cadre d'un projet de réaménagement de la bibliothèque municipale; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par madame Nancy Deschênes Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de service de Madame Sophie Piché, datée du 16 décembre 2025, pour un montant de 1 848,75 \$, plus les taxes applicables; ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.702.50.419 Honoraires professionnels. Adoptée à l'unanimité
	12. Tour de table des membres du conseil

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

13.
Période de questions

2026-02-1832 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 20.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 6 février 2026

Anne-Marie Charron
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Marcel Ladouceur
Maire suppléant

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Anne-Marie Charron, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 6 février 2026.

Anne-Marie Charron
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim